Image not found or type unknown

Ma classification, besoin de précisions

Par **Kaloo12**, le **19/05/2014** à **23:47**

Bonjour,
J'ai obtenu mon BTS management des unités commerciales en juin 2012.
Je suis embauchée dans une société dépendante de la CC du négoce de matériaux depuis janvier 2013.
http://legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=753B2C5111950DDA8283126EADE0937E.tpdjo08v_2
D'abord en tant qu'assistante de direction et depuis avril 2013 en tant que commerciale.
J'ai ainsi eu un "avenant CDI temps plein" dont l'article I - objet indique:
"Le salarié a été embauché le 07/01/2013 sous contrat à durée déterminé, en qualité d'assistant de direction, classification: niveau IV, échelon A et coefficient 250. Son contrat arrive à échéance le 31/03/2013. Le contrat du salarié est transformé en contrat à durée indéterminé, à compter du 01/04/2013.
Le salarié exercera en qualité de commercial
Avec la classification suivante: niveau II échelon A coefficient 170, sous réserve d'un avis d'aptitude au poste sans restriction, délivré lors de la visite médicale d'embauche.
En conséquence, à compter du 01/04/2013, les dispositions du contrat de travail conclu le 07/01/2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes."

Tout d'abord, je suis apte à exercer. Aujourd'hui je suis passée à un coefficient de 180.
Ensuite, l'entreprise a-t-elle le droit de me déclasser de la sorte?
De part mon BTS, suis-je classée à ma juste valeur? Sachant que mes missions actuelles relèvent au minimum d'un niveau III avec des missions de manager: gestion totale d'un secteur d'activité + prise de décisions pour l'ordonnancement des tâches de 2 magasiniers.

Merci d'avance pour vos réponses et solutions.
Cordialement,

CG

Par **P.M.**, le **20/05/2014** à **09:10**

Bonjour,
Il aurait été judicieux de vous en préoccuper lors de la signature du CDI mais je n'ai pas trouvé en particulier à l'art. 4 de l'Avenant n° 6 du 5 juillet 2007 à l'accord national de classification en annexe de la Convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction une disposition comme quoi le diplôme doit être obligatoirement pris en compte dans la fixation de la position, ce qui n'empêche pas que vous puissiez

demander une revalorisation de celui-ci en vous appuyant sur les fonctions réellement exercée...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés